

Directive d'application du Statut du personnel relative aux conditions d'octroi d'une avance sur l'allocation de prévoyance

Introduction

1. La présente directive, édictée en complément de l'article 139 du Statut du personnel, définit les conditions d'octroi d'une avance sur l'allocation de prévoyance.

Principes généraux

2. Conformément à l'article 139 du Statut du personnel, les membres du personnel ont droit, lors de la cessation de leurs fonctions et quelle qu'en soit la raison, à une allocation de prévoyance qui est versée, le cas échéant, à leurs ayants droit.
3. L'allocation de prévoyance est égale à 21 % du traitement moyen de base des douze (12) derniers mois multiplié par le nombre d'années de cotisation.
4. Chaque membre du personnel est informé, avant le 31 mai de chaque année, du montant des cotisations inscrites à son crédit au 31 décembre de l'année précédente.

Conditions d'octroi d'une avance sur l'allocation de prévoyance

5. Le Secrétaire général peut accorder une avance sur l'allocation de prévoyance à tout membre du personnel qui en fait la demande dans la mesure où elle concerne l'acquisition ou la valorisation d'un bien immobilier (travaux de réhabilitation ou de rénovation) dont le membre du personnel est propriétaire.
6. Toute demande d'avance sur l'allocation de prévoyance doit être dûment motivée et adressée à l'unité administrative chargée des ressources humaines, accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :
 - une demande de prêt immobilier auprès d'une banque,
 - une promesse de vente,
 - un devis de travaux à réaliser (daté et signé) accompagné d'un acte de propriété du dit bien ;
 - une attestation de demande de remboursement anticipé d'un prêt immobilier en cours.
7. Toute demande d'avance sur l'allocation de prévoyance est subordonnée à une ancienneté de cotisation de 3 (trois) ans au minimum.
8. Une avance sur l'allocation de prévoyance ne peut être accordée que deux fois dans la carrière du membre du personnel.
9. Le montant de la première avance ne peut excéder 45% des sommes inscrites au crédit du membre du personnel au 31 décembre de l'année précédant la demande. La seconde demande ne peut être introduite qu'après un délai de carence de six (6) ans à compter de la première demande d'avance et le montant ne peut excéder 30% des sommes inscrites au crédit du membre du personnel au 31 décembre de l'année précédant la seconde demande.
10. Le montant de l'avance sera converti en nombre de mois à déduire de l'ancienneté des cotisations au moment de l'octroi de cette avance. La date d'effet pour le calcul de l'allocation de prévoyance sera ainsi modifiée.

11. Le membre du personnel ayant bénéficié d'une avance sur l'allocation de prévoyance est tenu de présenter dans les six mois qui suivent, les pièces justificatives d'utilisation de l'avance correspondant au même bien immobilier. A défaut, aucune autre avance ne lui sera octroyée ultérieurement.

Disposition transitoire

12. Les membres du personnel ayant bénéficié de deux avances sur l'allocation de prévoyance à la date d'entrée en vigueur de la présente directive ne pourront plus en bénéficier.

Disposition finale

13. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel